

GE_GERICHTE ACPR/286/2022 vom 28. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_286_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/286/2022 du 28 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/286/2022 del 28 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification n'ayant pas été observées (art. 85 al. 2 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_194/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine

- 5/7 - P/3227/2022 privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 3.2

Pour déterminer si l'infraction reprochée au prévenu est ou non de peu de gravité, ce n'est pas la peine-menace encourue abstraitement, au vu de l'infraction en cause, qui doit être prise en considération mais la peine raisonnablement envisageable, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 et 3).

E. 3.3

Selon la jurisprudence, le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. À cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du

fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2011 consid. 4.2.3 et les nombreux arrêts cités ; ACPR/224/2014 du 2 mai 2014 consid. 2.2) ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 ; ACPR/122/2014 du 6 mars 2014 consid. 3.1).

E. 3.4

En l'espèce, la question de l'indigence du recourant, non examinée par le Ministère public dans l'ordonnance querellée, peut rester indécise, au vu des considérations qui suivent. Le recourant ne revient d'aucune manière sur la question de la gravité de la peine encourue ni ne plaide qu'elle pourrait dépasser les limites de ce que l'on peut encore qualifier de cas de peu de gravité au sens de l'art. 132 al. 3 CPP. Quoi qu'il en soit, on peut se dispenser d'examiner plus avant cette condition, dans la mesure où la seconde condition – cumulative – de l'art. 132 al. 2 CPP n'est pas réunie. En effet, l'affaire ne revêt pas de difficultés, de fait ou juridiques, propres à justifier l'intervention d'un avocat. Il ressort de la procédure que les dispositions légales applicables sont clairement circonscrites et ne présentent aucune difficulté de compréhension pour le recourant, qui maîtrise la langue française et qui a déjà été condamné à plusieurs reprises pour une violation des art. 19 al. 1 let. c et d et 19a LStup, de sorte qu'il n'ignore pas les conditions de réalisation de ces infractions. D'ailleurs, il a parfaitement compris ce qui lui était reproché, a reconnu une partie des faits et exposé – pour le surplus – que la majorité des substances illicites retrouvées en sa possession étaient destinées à sa consommation personnelle. En

- 6/7 - P/3227/2022 outre, on ne saurait admettre que la simple contestation d'une partie des faits reprochés soit automatiquement synonyme de difficultés. Le recourant a été tout-à-fait capable d'expliquer la provenance de l'importante somme d'argent dont il était en possession lors de son interpellation, afin qu'elle ne fasse pas l'objet d'une saisie. En outre, le certificat médical produit – établi dans un contexte d'incarcération il y a plus de deux ans – ne permet pas d'établir que le recourant souffrirait toujours d'une quelconque addiction de nature à altérer ses capacités à se défendre correctement, ce que l'attestation ne dit pas non plus. En l'occurrence, le fait de solliciter l'audition de D_____ ne rend pas la cause plus complexe et ne nécessite à l'évidence pas l'assistance d'un conseil. De surcroît, aucune difficulté en lien avec une offre éventuelle de preuve complexe n'apparaît attendue au vu des faits de la cause. Partant, la condition de la complexité de la procédure n'étant pas réalisée, l'art 132 al. 2 CPP ne trouve pas application.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La décision de refus de l'assistance judiciaire sera rendue sans frais (art. 20 du Règlement sur l'assistance juridique [E 2 05.04 ; RAJ]) ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2.). * * * * *

- 7/7 - P/3227/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.